



24 mars 1999

Original: français

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**

Troisième session
15-26 mars 1999

Proposition de la France

Modifier comme suit A/AC.252/1999/WP.47 :

Article 17

1. Sans changements.
2.
 - a)
 - b)
 - i)
 - ii)
 - c) En cas d'urgence, et s'ils le jugent nécessaire, les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL;